



**Procès-Verbal de la réunion
du Conseil Municipal
du 28/07/2025 à 18 heures
Mairie de St Sorlin d'Arves**

Convocation à la réunion faite le 21 juillet 2025

PRESENTS : MM. ARNAUD Marc, BALMAIN Christophe, BAUDRAY Fabrice, BOUVET Jean-Yves, CHAIX Philippe, DAULIACH Gaëtane, DIDIER Guy, JOSSE RAND Clara, RAMOS CAMACHO Marie, SAMBUIX Xavier

ABSENTS : M. CHARPIN Christian (pouvoir donné à M. BAUDRAY Fabrice)

Madame RAMOS CAMACHO Marie a été élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire ouvre la séance et rappelle les points à l'ordre du jour.

Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 17 juin 2025

Monsieur le Maire présente le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 17 juin 2025 et demande aux membres présents d'approuver ce procès-verbal.

Vote à l'unanimité.

1. Présentation du rapport d'activités de la SAMSO – exercice 2023/2024, délégataire du service public remontées mécaniques et domaine skiable de Saint Sorlin d'Arves

Conformément à l'article L1411-3 du CGCT et à l'article 21 de la convention de délégation de service public, la SAMSO, délégataire du service public remontées mécaniques et domaine skiable de Saint Sorlin d'Arves doit transmettre à la Commune avant le 1^{er} juin de chaque année le rapport d'activités (dernier exercice clos à cette date).

Monsieur le Maire présente et donne lecture à son conseil municipal du rapport d'activités 2023/2024 de la SAMSO.

Décision : 11 voix

Après examen du rapport, le conseil municipal prend acte de la lecture et transmission du rapport d'activités de la SAMSO pour l'exercice 2023/2024.

2. Présentation du rapport technique de la SAMSO – exercice 2024/2025, délégataire du service public remontées mécaniques et domaine skiable de Saint Sorlin d'Arves

Conformément à l'article L1411-3 du CGCT et à l'article 21 de la convention de délégation de service public, la SAMSO, délégataire du service public remontées mécaniques et domaine skiable de Saint Sorlin d'Arves doit transmettre à la Commune avant le 1^{er} juillet de chaque année les informations relatives au déroulement de la saison d'hiver venant de s'écouler.

Monsieur le Maire présente et donne lecture à son conseil municipal du rapport technique 2024/2025 de la SAMSO.

Décision : 11 voix

Après examen du rapport, le conseil municipal prend acte de la lecture et transmission du rapport d'activités de la SAMSO pour l'exercice 2024/2025.

3. Convention de servitudes avec Enedis sur parcelle communale cadastrée sous le n°198 section F lieu-dit Praz Bel

Monsieur le Maire donne lecture à son conseil municipal de la convention de servitude à intervenir entre ENEDIS et la Commune pour la pose en souterrain d'un câble BT et raccordement au coffret à poser par ENEDIS sur la parcelle communale cadastrée sous le n°198 section F lieu-dit Praz Bel.

Décision : 11 voix pour

APPROBATION de la convention de servitude entre ENEDIS et la Commune

AUTORISATION donnée à Monsieur le Maire pour signer ladite convention et tous documents s'y afférant.

Départ de Monsieur SAMBUIS Xavier et Madame RAMOS CAMACHO Marie

4. Demande de servitude de passage sur la parcelle communale cadastrée sous le n°1147 section F lieu-dit Le Gorret

Monsieur DIDIER Guy est élu secrétaire de séance pour cet ordre du jour.

Monsieur SAMBUIS Xavier et Madame RAMOS CAMACHO Marie, étant personnellement concernés, ne prennent part ni au débat ni au vote.

Monsieur le Maire donne lecture à son conseil municipal de la demande d'autorisation d'accès et de servitude de passage de Mme et Mr SAMBUIS Xavier, propriétaires de la parcelle 472 section F lieu-dit Belluard. Afin de permettre un accès plus sécuritaire via le chemin communal pour leur future habitation, il est demandé une servitude de passage et d'accès sur la parcelle communale cadastrée sous le n°1147, section F lieudit Le Gorret.

Décision : 09 voix pour

APPROBATION de l'autorisation d'accès et servitude de passage au profit de Mme et Mr SAMBUIS Xavier sur la parcelle communale cadastrée sous le n°1147 section F lieudit Le Gorret.

Les frais de géomètre et notaire seront à la charge des demandeurs.

AUTORISATION donnée à Monsieur le Maire pour signer tous documents nécessaires.

Retour de Monsieur SAMBUIS Xavier et Madame RAMOS CAMACHO Marie

5. Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan dans le cadre d'un accord local

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la composition de la Communauté de Communes sera fixée selon les modalités prévues à l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- Selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
 - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
 - aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
 - la part de sièges attribués à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à

bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la Communauté de Communes doivent approuver une composition du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le Conseil Municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- A défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 31 août 2025, selon la procédure légale de droit commun, le Préfet fixera à 33 sièges, le nombre de sièges du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

Le Maire indique au Conseil Municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan, un accord local, fixant à 41 le nombre de sièges du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes, réparti, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Collectivité	Population municipale 2025	Accord local possible	pop/siège
Total 3CMA	14302	41	349
Saint-Jean-de-Maurienne	7524	19	396
Saint-Julien-Mont-Denis	1510	4	378
La Tour-en-Maurienne	1091	3	364
Villargondran	804	2	402
Jarrier	502	2	251
Fontcouverte-la-Toussuire	482	2	241
Montricher-Albanne	477	2	239
Albiez-Montrond	366	1	366
Saint-Sorlin-d'Arves	347	1	347
Saint-Pancrace	305	1	305
Saint-Jean-d'Arves	271	1	271
Villarembert	245	1	245
Montvernier	237	1	237
Albiez-le-Jeune	141	1	141

Total des sièges répartis : 41

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan.

Décision : 11 voix pour

FIXATION à 41 le nombre de sièges du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan dans le cadre d'un accord local prévu à l'article L. 5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales, réparti comme indiqué ci-dessus.

AUTORISATION donnée à Monsieur le Maire pour transmettre la présente délibération au

contrôle de légalité ainsi qu'à la Communauté de communes Cœur de Maurienne Arvan, et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

6. Divers

Décisions prises au titre des délégations du conseil municipal :

DC 2025-19 du 12/05/2025 : signature du devis de la société RONDINO s'élevant à 4570,11 € TTC : achat de garde-corps DC 2025-20 du 12/05/2025 : signature du devis de la société PANNEAU POCKET s'élevant à 390€ TTC : renouvellement du contrat 3 ans

DC 2025-21 du 12/05/2025 : signature du devis de la société TOTAL ENERGIES s'élevant à 802,88 € TTC : fourniture d'huiles

DC 2025-22 du 19/05/2025 : signature du devis de la société MONTAGNE FM s'élevant à 3036 € TTC : diffusion spots publicitaires activité mountain kart

DC 2025-23 du 19/05/2025 : signature du devis de la société CMFP s'élevant à 5132,16 € TTC : achat de passages pâturages

DC 2025-24 du 26/05/2025 : signature du devis de la société PANINI s'élevant à 19440 € TTC : prestation de création de sentiers de randonnées

DC 2025-25 du 16/06/2025 : signature du devis de la société TOP MODULES s'élevant à 7200 € TTC : achat d'un bungalow sanitaire d'occasion

DC 2025-26 du 16/06/2025 : signature du devis de la société AGATE TERRITOIRES s'élevant à 13176 € TTC : mission d'accompagnement dans le cadre de la passation d'une convention conclue avec une SEMOP et portant sur la construction et l'exploitation d'une luge 4 saisons et d'une tyrolienne

DC 2025-27 du 18/06/2025 : signature du devis de la société MONTAGNE LEADERS s'élevant à 3600 € TTC : insertion d'une annonce dans le magazine Montagne leaders concernant le contrat de délégation de service public luge 4 saisons/tyrolienne à virages avec constitution d'une SEMOP

DC 2025-28 du 24/06/2025 : signature du devis du Centre de Gestion de la Savoie s'élevant à 295€ TTC : diagnostic mission temporaire d'archivage

DC 2025-29 du 24/06/2025 : signature du devis de la société 3P NETTOYAGE s'élevant à 1638 € TTC : Nettoyage Maison des 3 Lacs

DC 2025-30 du 24/06/2025 : signature du devis de la société 3P NETTOYAGE s'élevant à 4320 € TTC : Nettoyage Maison des 3 lacs et bâtiments OT

DC 2025-31 du 24/06/2025 : signature du devis de la société TOUT POUR LE SPORT s'élevant à 840 € TTC : location de 2 VTT

Information sur la demande de Monsieur OTE Thierry, Altisurface SARL, domicilié Les Avanchers – Valmorel pour la reprise d'activité de vols de découverte en ULM pendulaire suite au décès de Monsieur Sébastien BLANCHON et donc à l'arrêt de son activité ULM. Avis favorable pour la demande dans l'attente de la confirmation de l'avis favorable de la SAMSO. Une convention tripartite sera ensuite proposée et validée.

Information sur les tarifs hiver remontées mécaniques 2025/26

Lecture du recours gracieux de Madame la Préfète contre la délibération 2025-27 du 12 mai 2025 : extraits du recours gracieux : *...l'article L3114-6 du code de la commande publique dispose que le contrat détermine les tarifs à la charge des usagers et précise l'incidence sur ces tarifs des paramètres ou indices qui déterminent leur évolution... L'article L.121-26 du code des communes dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il résulte de ces dispositions qu'il n'appartient qu'au conseil municipal d'établir le tarif d'un service public communal ; que lorsqu'un service public communal a fait l'objet d'une délégation de service public, la détermination du prix du service ou du montant de la redevance ne peut être laissée à la discrétion du concessionnaire... Par délibération n°2024-79 du 16 décembre 2024, le conseil municipal a expressément refusé la grille tarifaire proposée par la SAMSO pour la saison*

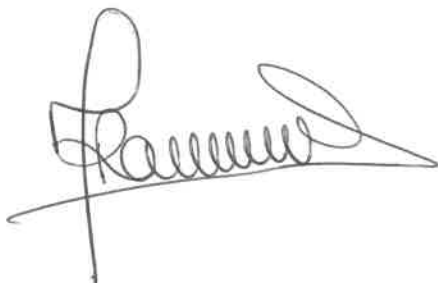
d'hiver 2025/26 et l'été 2025. Ainsi, outre le caractère illégal du dispositif d'adoption tacite des tarifs (article 18 du contrat de DSP) qui contrevient au principe de compétence du conseil municipal pour fixer les tarifs applicables au service public de remontées mécaniques, il peut être relevé que la SAMSO, en commercialisant les tarifs pour l'été 2025 sans tenir compte du refus exprimé par le conseil municipal, contrevient à ses obligations contractuelles. Par conséquent, la délibération n°2025-27 du 12 mai 2025 est entachée d'illégalité en ce qu'elle approuve a posteriori les tarifs commercialisés par la SAMSO, sans que le conseil municipal ait pu en examiner préalablement le contenu ni apprécier leur évolution...

Informations sur les 2 recours de la SAMSO contre la Commune déposés auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

Lecture d'un projet de lettre recommandée à adresser à la SAMSO : demande renouvelée pour la remise des données SKI DATA, programme d'investissement et réalisation de la passerelle skieurs, obligation d'entretien/maintenance/grosses réparations (article 10 du contrat DSP) et remise en état de fonctionnement du téléski roche noire, construction de la télécabine et transmission de la délibération du conseil municipal du 17 juin 2025 aux fins de levée des réserves du commissaire-enquêteur. Accord du conseil municipal pour adresser la lettre recommandée et ses annexes à la SAMSO.

Les sujets à l'ordre du jour étant épuisés, la séance est levée à 20 heures.

La secrétaire de séance
RAMOS CAMACHO Marie



Le Maire
BAUDRAY Fabrice

